

COMMUNE DE DOMONT

Conseillers en exercice : 33
Présents : 21
Votants : 33
Pouvoirs : 12

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 29 juin à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 23 juin 2023, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Claude SOLARZ, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PONCHARD, Monsieur Eric PERRE, Madame Valérie GUERINEAU (à partir de 19 H 42) à Monsieur Serge BIERRE, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPEWSKI, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESENECHAL, Madame Nawel BOUFARES, Madame Elisabeth LESAGE.

POUVOIRS :

Madame Marie-France MOSOLO à Monsieur Frédéric BOURDIN - Monsieur Laurent GUIDI à Monsieur Jean-Paul DELETOMBE - Monsieur Christian GAY-PEILLER à Madame Françoise MULLER - Madame Laurence LUBET à Monsieur Martin KAMGUEN - Madame Valérie GUERINEAU (jusqu'à 19 H 42) à Monsieur Serge BIERRE - Madame Nathalie LEBLANC à Madame Michelle HINGANT - Monsieur Hervé COMMO à Monsieur Artur GOMES - Madame Katia BLASI à Madame Phan Maly NANTHAVONG - Madame Carine COSTA à Monsieur Jérôme STEMPEWSKI - Madame Christèle AMELINEAU à Monsieur Tristan LESENECHAL - Madame Aurélie DELMASURE à Madame Alix LESBOUEYRIES - Madame Pauline MARCENAT à Madame Nawel BOUFARES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Eric PONCHARD

Révision des tarifs municipaux 2023 / 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2333-6 et suivants, modifiée par l'article 8 de l'Ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014,

Vu la délibération n° DEL-2013-120 en date du 2 décembre 2013, fixant les modalités de mise à disposition des salles communales à l'occasion des consultations électorales,

Vu la délibération n° DEL-2015-096 en date du 26 juin 2015, fixant les critères d'éligibilité de prise en charge de la carte imagine'R scolaire ainsi que la tarification pour l'année 2015 et suivantes du transport urbain « Dobus »,

Vu la délibération n° DEL-2020-129 en date du 10 décembre 2020, supprimant et abrogeant le tarif des concessions perpétuelles,

Vu la délibération n° DEL-2022-043 en date du 30 juin 2023, fixant les tarifs municipaux 2022/2023,

Vu la délibération n° DEL-2023-016 en date du 7 février 2023, modifiant les tarifs municipaux 2022/2023 de la foire de Domont et autres manifestations, cimetières et columbarium et redevance d'occupation du domaine public (hors foires, brocantes, animations),

Vu la délibération n° DEL-2023-017 en date du 7 février 2023, supprimant la prise en charge des cartes Imagine'R scolaire,

Vu la commission des Finances qui s'est tenue le lundi 26 juin 2023,

Considérant la nécessité de fixer une tarification adaptée en fonction des activités proposées,

Considérant que la commune souhaite respecter les principes de solidarité, de justice sociale et d'équité, consistant notamment au maintien de tarifs préférentiels pour les plus bas revenus,

Considérant que la commune souhaite fixer des tarifs simplifiant la facturation et le paiement des prestations municipales,

Considérant que pour l'année scolaire 2023/2024, les tarifs de prestations scolaires, périscolaires, d'accueil de loisirs seront augmentés de + 3 % sur les barèmes A/B/C et + 2% sur les barèmes D/E/F afin de concilier l'intérêt communal et celui des familles (cf. annexe 1a),

Considérant que la tarification s'effectue selon une grille de barème adaptée aux conditions de ressources des familles et qu'elle sera revalorisée de + 3 % (cf. annexes 1b et 1c),

Considérant que des dérives ont été constatées et qu'il est donc nécessaire d'appliquer des pénalités ou majorations (indiquées dans l'annexe 1a) dans les cas suivants :

- Formalités d'inscription non effectuées en septembre et enfant présent à la restauration et/ou aux accueils :
 - Barème F appliqué jusqu'à régularisation (aucun remboursement ne sera effectué par rapport à l'application du barème F) ;
- Accueil du soir ou mercredi après-midi non réservé :
 - Application d'une pénalité forfaitaire majoré de 50 % quel que soit le barème ;
- Majoration de 100 % appliquée au tarif de la cantine pour chaque prestation non réservée et non payée d'avance, nécessitant l'établissement d'une facture ;
- Majoration de 100 % appliquée au tarif de la cantine pour chaque prestation réservée mais non consommée (excepté pour raisons de santé, déplacement scolaire, grève ou intempérie).

Considérant que les tarifs prévus pour les classes de découverte, les projets pédagogiques et culturels des classes de CM2 sont fixés en pourcentage du coût de ces dernières et en fonction de la tranche de revenu des familles, également revalorisée de + 3 % (Cf. annexe 2),

Considérant le maintien des tarifs des activités du Service Municipal Jeunesse (Cf. annexe 3),

Considérant les propositions de modifications des tarifs concernés :

- Buvette : Vente de produits alimentaires (Cf. annexe 4)
- Restauration adultes (Cf. annexe 5)
- Tarifs des sorties culturelles ou découvertes à destination des seniors comprenant le repas (Cf. annexe 5)
- Tarifs de la foire de Domont et autres manifestations (Cf. annexe 6)
- Cimetières – Columbarium (Cf. annexe 7)
- Location des salles municipales (Cf. annexe 8)
- Médiathèque (Cf. annexe 9)
- Redevances d'occupation du domaine public : Hors foires, brocantes, animations (Cf. annexe 10)
- Tarifs frais de duplication (Cf. annexe 11) dans le cadre de la communication des documents administratifs (photopies...)
- Autres tarifs : Photopies, branchements électriques... (Cf. annexe 11)

Considérant que les tarifs des prestations offertes aux administrés sont appliqués, selon :

- L'année scolaire (septembre 2023 à août 2024) pour la restauration scolaire, les activités périscolaires, les activités jeunesse, les activités régulières et ponctuelles encadrées par des professionnels pendant la période scolaire ainsi que sur certains tarifs liés à une redevance ou participation à l'organisation d'un événement municipal,
- L'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) pour les autres tarifs.

Vu le Budget communal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs 2023 / 2024 relatifs à la restauration scolaire, aux accueils pré et post scolaires ainsi qu'aux accueils de loisirs, tels qu'arrêtés dans les annexes ci-jointe (Cf. annexes 1a et 1b).

APPROUVE les pénalités ou majorations (Cf. annexe 1a) concernant le défaut d'inscription avec présence des enfants, aux prestations et services liés aux secteurs scolaires et périscolaires.

APPROUVE les tranches de revenus de la grille des barèmes 2023 / 2024 relatives aux prestations scolaires, périscolaires et jeunesse (Cf. annexe 1c).

APPROUVE le montant des participations familiales fixées pour l'année scolaire 2023/2024 pour les classes de découverte, les projets pédagogiques et culturels des classes de CM2, coûts variables selon les capacités contributives des familles, en appliquant le quotient familial (Cf. annexe 2).

APPROUVE le montant des participations familiales et les tarifs des activités du Service Municipal Jeunesse fixés pour l'année scolaire 2023/2024 (Cf. annexe 3).

PRECISE que le coût de la sortie qui sert de base de calcul de la participation familiale, inclut le coût de l'activité, le transport et l'encadrement.

APPROUVE le montant de l'adhésion au Service Municipal Jeunesse fixé à 5 Euros par an (Cf. annexe 3).

APPROUVE les tarifs 2023/2024 relatifs à l'accompagnement à la scolarité (Cf. annexe 3).

RAPPELLE que l'accompagnement à la scolarité est exclusivement ouvert aux Domontois.

RAPPELLE que l'accompagnement à la scolarité est facturé par trimestre.

MAINTIENT la participation forfaitaire pour les actions spécifiques SMJ telles que « Happy Mercredi », cette dernière étant fixée en fonction du nombre de participant à la demi-journée (Cf. annexe 3).

MAINTIENT les tarifs des buvettes (Cf. annexe 4), tenues par les services municipaux lors des fêtes et manifestations organisées par la Ville (SMJ, concerts...).

APPROUVE les prix des repas servis aux personnes adultes (Cf. annexe 5), à savoir :

- Repas servis aux employés municipaux
- Repas servis aux enseignants
- Portage de repas à domicile
- Repas servis aux invités dans les résidences : tarifs spécifiques comprenant les frais de livraison

MAINTIENT le cadre tarifaire général pour les sorties culturelles ou découvertes à destination des seniors (Cf. annexe 5), tout en incluant le coût du transport, faisant partie intégrante de la dépense.

APPROUVE le tarif de la soirée dansante de fin d'année des seniors à 27,00 Euros (Cf. annexe 5).

APPROUVE les tarifs applicables dans le cadre de la foire de Domont et des autres manifestations (Cf. annexe 6) notamment afin de tenir compte de la demande et des pratiques de certaines associations dans le cadre de l'organisation des événements.

RAPPELLE que la commune est amenée à conclure des conventions de mise à disposition du domaine public avec divers partenaires, notamment les associations dans le cadre de divers événements (brocantes, foire...) et les forains lors de la foire de Domont.

RAPPELLE que le montant de la redevance d'occupation du domaine public couvre les avantages de toute nature qui sont procurés aux bénéficiaires (emplacements, installations diverses et consommations électriques).

APPROUVE les tarifs concernant les concessions funéraires du cimetière, du columbarium, du jardin du souvenir ainsi que l'occupation temporaire en caveau provisoire (Cf. annexe 7).

APPROUVE les tarifs et les modalités de paiement applicables aux locations des salles municipales (Cf. annexe 8).

APPROUVE les tarifs de la médiathèque Saint-Exupéry (Cf. annexe 9).

APPROUVE les tarifs des redevances d'occupation du domaine public : Hors foires, brocantes, animations (Cf. annexe 10).

APPROUVE les autres tarifs municipaux : photocopies, branchements électriques (Cf. annexe 11).

APPROUVE les tarifs concernant les frais de duplication dans le cadre de la communication des documents administratifs (photocopies...) (Cf. annexe 11).

PRECISE que les tarifs exposés ci-dessus et annexés, concernant les prestations des services « Enfance » (restauration scolaire, activités scolaires et périscolaires), « Jeunesse » (SMJ) et « Restauration adultes », sont applicables à compter du 04 septembre 2023 et jusqu'à ce que le conseil municipal décide de procéder à leur révision.

PRECISE que tous les autres tarifs modifiés au cours de la présente séance, également exposés ci-dessus et annexés, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2023.

RAPPELLE que les autres tarifs concernant notamment certaines occupations du domaine public et les espaces publicitaires ainsi que diverses prestations, ont fait l'objet d'une fixation par délibérations séparées sus mentionnées qui restent applicables jusqu'à une décision de modification.

RAPPELLE que les tarifs du transport urbain « Dobus » ont été fixés lors du conseil municipal du 26 juin 2015 et restent inchangés.

RAPPELLE que la mise à disposition de salles municipales à l'occasion des consultations électorales a fait l'objet d'une décision par délibération n° 2013-120 en date du 2 décembre 2013.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le :
- Publication le : **4 JUIL. 2023**

Signé – par délégation,
Le Directeur général des services

POUR EXTRAIT CONFORME
Frédéric BOURDIN
Maire de Domont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.